

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU TARIF JAUNE

1^{er} septembre 2011

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

Le service public de l'électricité est organisé par les autorités concédantes¹. Le service public ainsi concédé se décline en deux missions confiées respectivement à Électricité Réseau Distribution France (ERDF SA) et à EDF SA :

- la mission de développer et d'exploiter le réseau public de distribution d'électricité (art.L.121-4 du Code de l'énergie),

- la mission de fournir les clients raccordés au réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés.

Le cahier des charges définissant ces missions est consultable auprès des autorités concédantes ou auprès d'EDF et sur le site www.erdfdistribution.fr

Ces missions sont exercées dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Dans les présentes conditions générales de vente, le terme « vente » désigne les prestations correspondant aux deux missions visées ci-dessus et le terme « EDF » désigne les deux entités en charge de ces missions, sans modifier en aucune manière les attributions de chacune d'elles, telles qu'elles sont définies dans la loi et dans le cahier des charges et en particulier celles par lesquelles l'énergie est garantie ou qui concourent à assurer l'indépendance d'ERDF.

1 : OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Leur objet est de définir les modalités de vente d'électricité aux clients situés en métropole continentale désireux de bénéficier du tarif jaune pour leurs **sites de consommation alimentés en basse tension, sous moyenne puissance (de 42 kVA à 240 kVA inclus)**.

Les conditions à respecter pour bénéficier du tarif réglementé de vente d'électricité sont fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En application de ce dispositif :

- le contrat au tarif jaune ne s'applique pas aux sites ayant quitté le tarif réglementé de vente pour une offre à prix de marché avant le 8 décembre 2010 ;

- le contrat au tarif jaune s'applique lorsque le consommateur final a personnellement résilié le contrat au tarif réglementé de vente du site objet du contrat après le 7 décembre 2010 et bénéficie d'une offre à prix de marché avec EDF ou un autre fournisseur depuis au moins 12 mois.

Tout retour autorisé au tarif jaune s'effectue pour une période minimale incompressible de 12 mois.

Le client atteste sur l'honneur que le site pour lequel il demande le tarif jaune respecte les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les fournitures sont effectuées aux conditions tarifaires dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site www.edf.fr. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de vente d'électricité au tarif jaune.

Les conditions de vente d'électricité sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs de l'électricité,

- aux cahiers des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client.

3 : CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

Il est établi un contrat pour chaque point de livraison : EDF n'est pas tenue d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un usager recevant l'énergie en des points de livraison différents.

3-1 Mise en service

3-1-1 Première mise en service d'une installation neuve

La mise en service d'une installation neuve nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

Elle est subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;

- au paiement de la facture de raccordement ;

- à la fourniture par le client d'une attestation de conformité des installations intérieures ;

- à la conclusion du contrat de fourniture d'électricité.

3-1-2 Mise en service d'une installation existante

Lorsqu'un client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas où elle aurait été maintenue, le client doit, dans les plus brefs délais, prévenir EDF qui se chargera des formalités de mise en service. La mise en service d'une installation existante est subordonnée :

- à la signature du contrat de fourniture d'électricité,

- à la remise d'une attestation de conformité de ses installations quand elle est requise par la réglementation et notamment dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète de l'installation du client ayant nécessité une mise hors tension,

- et aux éventuels travaux de branchement.

La date de mise en service de l'installation est fixée avec le client.

3-2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, EDF demande le nom et la raison sociale ou la dénomination sociale du titulaire. Ces informations sont reprises aux conditions particulières et désignent le titulaire du contrat.

Le contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne peut en aucun cas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liées à un besoin particulier du client, le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il prend effet à la date de mise en service précisée à l'article 3-1.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, 45 jours calendaires au moins avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il est reconduit tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Toute augmentation des puissances souscrites prévue à l'article 4-3 fait l'objet d'un avenant au contrat et le proroge de sa durée initiale à compter du premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification des nouvelles puissances.

En tout état de cause, le contrat prend fin au 31 décembre 2015.

3-4 Résiliation du contrat

Le client ou EDF peut résilier le contrat selon les dispositions qui suivent. En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5-7 s'appliquent.

3-4-1 Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à chaque échéance contractuelle moyennant un préavis minimal de 45 jours calendaires.

Le titulaire du contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

Si le client résilie son contrat parce qu'il change de fournisseur d'électricité, les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet, soit d'un relevé spécial, payant s'il est demandé par le client, soit d'une estimation *pro rata temporis*. La résiliation prend effet à la date d'effet du changement de fournisseur qui sera communiquée au client par son nouveau fournisseur.

Dans les autres cas de résiliation (déménagement du client, cessation d'activité), le client doit informer EDF de la résiliation du contrat en précisant le motif de la résiliation. Le relevé du compteur d'électricité est effectué à une date fixée en accord avec le client. La

¹ Les communes, ou leurs groupements, ou exceptionnellement les départements, auxquels la loi a donné compétence pour organiser localement le service public.

résiliation du contrat prend effet à cette date.

En cas de résiliation anticipée du contrat, EDF facture la totalité de la prime fixe restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle, sauf si la résiliation a pour motif la souscription par le client d'un contrat à prix de marché, pour la première fois (art. L331-3 du Code de l'énergie).

3-4-2 Résiliation du contrat par EDF

EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations prévues au présent contrat et notamment :

- dans les cas prévus à l'article 5-7 des présentes conditions générales de vente ;
- en cas de fausse déclaration figurant dans l'attestation sur l'honneur visée à l'article 1 alinéa 4 des présentes conditions générales de vente.

EDF notifie au client la résiliation après rappel écrit valant mise en demeure de se conformer à ses obligations sous 10 jours calendaires. Cette mise en demeure est adressée au client par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures adressées par EDF, EDF peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 10-4.

Dans tous les cas de résiliation, si à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec EDF ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture interrompue.

4 : CARACTÉRISTIQUES TARIFAIRES

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs en vigueur proposés par EDF, fixés par les pouvoirs publics conformément à la réglementation en vigueur.

Le tarif jaune comporte une prime fixe annuelle, dont le montant dépend de la puissance souscrite, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif.

Chaque terme (y compris la prime fixe) intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux à l'exception des prestations prévues au catalogue des prestations ERDF disponible sur le site : www.erdfdistribution.fr.

EDF met à disposition des clients les barèmes de prix sur son site www.edf.fr et les communique à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique, selon son choix. Les caractéristiques des tarifs choisis figurent sur chaque facture.

En cas de publication de nouveaux barèmes tarifaires, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées à compter de la date d'effet des nouveaux barèmes.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, EDF décompte ces consommations *pro rata temporis* et détermine forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Les horaires des périodes tarifaires sont fixés localement

par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Ils sont communiqués à toute personne en faisant la demande et publiés sur le site www.erdfdistribution.fr ou par tout autre moyen approprié.

Pour un même tarif, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires indiqués sur les factures. Elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

La définition des périodes tarifaires dépend de l'option choisie par le client.

4-1 Option Base

Le tarif jaune distingue deux saisons et pour chacune d'elles, deux postes horaires constituant quatre périodes tarifaires :

- l'hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, avec des heures pleines d'hiver (HPH) et des heures creuses d'hiver (HCH) ;
- l'été, du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, avec des heures pleines d'été (HPE) et des heures creuses d'été (HCE).

Les heures pleines sont de 16 heures par jour, les heures creuses de 8 heures par jour, tous les jours.

L'option Base est déclinée selon deux versions : Utilisations Longues (UL) et Utilisations Moyennes (UM). Dans la version « Utilisations Longues », pour permettre un effacement de puissance en pointe, la période d'heures pleines d'hiver est divisée en deux sous-périodes :

- les heures pleines d'hiver en période de pointe, 4 heures par jour, du lundi au samedi, pendant les mois de décembre, janvier et février ;
- les heures pleines d'hiver hors période de pointe, qui constituent le reste de la période.

4-2 Option « Effacement Jours de Pointe » (EJP)

Le tarif jaune distingue deux saisons et pour chacune d'elles, deux postes horaires constituant quatre périodes tarifaires :

- l'hiver, du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, avec une pointe mobile (PM). Celle-ci est constituée de 22 journées tarifaires (les jours de pointe) pouvant être consécutives en tout ou partie, choisies par EDF, d'une durée de 18 heures consécutives situées approximativement entre 7 h du matin et 1 h le lendemain matin. Elles sont annoncées au client avec un préavis d'environ 30 minutes. Toutefois, EDF se réserve la possibilité de réduire ce préavis jusqu'à le rendre nul si les conditions d'exploitation du réseau, dont elle est seule juge, l'exigent. L'ensemble des autres heures de l'hiver constitue alors les heures d'hiver (HH).

- l'été, du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, avec des heures pleines d'été (HPE) et des heures creuses d'été (HCE). Les heures pleines sont de 16 heures par jour, les heures creuses de 8 heures par jour, tous les jours.

L'option EJP propose une seule version : Utilisations Longues (UL).

4-3 Modifications contractuelles

Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation de son contrat à ses besoins. EDF s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux lui permettant de s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le changement d'option tarifaire n'est autorisé qu'à l'échéance du contrat. Il est alors établi un nouveau contrat.

Lorsque le client a choisi l'option Base, le client peut modifier sa version à la date anniversaire de la date d'effet du contrat.

Quelle que soit l'option tarifaire, le client peut modifier ses puissances souscrites à tout moment ; l'échéance du contrat est alors prorogée de 12 mois. Cependant les baisses de puissance ne sont pas autorisées la première année du contrat. Il est interdit de demander une nouvelle modification dans le sens contraire avant une période de 12 mois (diminution suivie d'une augmentation ou l'inverse).

Ces changements peuvent donner lieu à la facturation de frais conformément au catalogue des prestations ERDF disponible sur le site : www.erdfdistribution.fr.

5 : FOURNITURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

5-1 Puissance de raccordement

Pour tout nouveau raccordement, le client paye une participation proportionnelle à ses besoins de puissance maximale en régime normal d'exploitation. La puissance ainsi financée est appelée **puissance de raccordement**. Cette facturation correspond à la réalisation et au dimensionnement des ouvrages nécessaires à l'alimentation du client non pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics.

La puissance de raccordement est indiquée dans la convention de raccordement. Pour les sites raccordés avant le 1^{er} janvier 2009, la puissance de raccordement est fixée à 250 kVA, sauf indication contraire figurant dans les conditions particulières ou dans la convention de raccordement.

Lorsqu'une demande de modification de puissance souscrite conduit à franchir la puissance de raccordement, tous les frais qui en résultent sont à la charge du client.

5-2 Point de livraison

Sauf stipulation figurant aux conditions particulières du présent contrat ou dans la convention de raccordement, l'installation du client est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

5-3 Installations du client

L'installation électrique intérieure du client commence à l'aval du point de livraison et est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en

particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, EDF n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client ;
- prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le réseau public de distribution d'électricité des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure. Le client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son point de livraison, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le client doit informer EDF au plus tard un mois avant leur mise en service de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du client. Dans le cas contraire, le client est tenu de signer un contrat d'injection avec EDF. En aucun cas, la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit d'EDF. EDF se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le client et peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité ou la refuser dans les cas cités à l'article 5-7.

5-4 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

5-4-1 Engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 8-2 ci-après ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident. La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. EDF maintient la tension de fourniture au point de livraison à l'intérieur d'une plage de variation fixée par décret : entre 207 et 253 V en courant monophasé, et entre 360 et 440 V en courant triphasé, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR. EDF dégage toute responsabilité lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus aux faits de tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part.
- mettre tous les moyens en œuvre pour assurer une fourniture continue d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure décrits au paragraphe 8-2 ci-après ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des

techniques existantes au moment de l'incident et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires (travaux, raisons de sécurité). Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser. Lorsqu'EDF est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.
- dans les cas cités à l'article 5-7 des présentes conditions générales de vente.
- lorsque la continuité de fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part d'EDF, d'interruptions dues aux faits de tiers.

Pour toute coupure supérieure à six heures et imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, un abattement est versé au client par EDF. Cet abattement est égal à 2 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à la puissance souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, à 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics.

5-4-2 Engagements du client

Le client doit veiller à ce que ses installations intérieures soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau public de distribution et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. Le client doit respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le réseau public de distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le réseau public de distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau. EDF se tient à la disposition du client pour le conseiller.

5-5 Caractéristique de l'électricité livrée

EDF met à disposition, sur simple demande, les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le cahier des charges de concession.

5-6 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque période tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par EDF ou, à défaut, l'index estimé par EDF sur la base des consommations précédentes.

5-7 Interruption ou refus de la fourniture sur l'initiative d'EDF

Conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité, EDF peut procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité ou refuser celle-ci dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations du client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par EDF,
- refus du client de laisser EDF accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- si la commission de régulation de l'énergie (CRE) prononce à l'encontre du client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L.134-27 du Code de l'énergie,
- absence de contrat de fourniture d'énergie électrique,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client,
- résiliation du contrat par EDF visée à l'article 3-4,
- non-paiement des factures mentionné à l'article 10-4.

6 : DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE MESURE DE L'ÉLECTRICITÉ

6-1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client. Il sert à la facturation de l'énergie. Il comprend notamment le compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations, le dispositif de contrôle de puissance appelée et le cas échéant le disjoncteur de branchement réglé en fonction de la puissance tenue à disposition.

Ces appareils de comptage sont scellés par EDF.

6-2 Propriété des appareils du dispositif de comptage

Les appareils du dispositif de comptage sont fournis et posés par EDF (à l'exception du disjoncteur qui doit être fourni par le client). Ils font partie du domaine concédé et sont renouvelés par les soins d'EDF.

Ceux de ces appareils qui appartiennent au client à la signature du contrat continuent, sauf convention contraire avec EDF, à rester sa propriété. Toutefois, lorsque ces appareils ont besoin d'être renouvelés, EDF fournit et pose de nouveaux instruments qui seront intégrés au

domaine concédé.

La composante de comptage est facturée selon les dispositions publiques en vigueur.

6-3 Entretien et vérification des appareils du dispositif de comptage

Les appareils du dispositif de comptage, fournis et posés par EDF, sont entretenus par ses soins. Ceux des appareils qui appartiennent au client sont entretenus par celui-ci à ses frais. EDF pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques. Le client doit veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel afin de prévenir tout dommage accidentel.

EDF est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage ainsi que de la réparation et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondants sont à la charge d'EDF, sauf en cas de détérioration imputable au client.

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à EDF d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage ;
- le dépannage des dispositifs de comptage.

Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par EDF, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge d'EDF si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire. Le montant des frais de vérification par EDF figure dans le catalogue des prestations ERDF disponible sur le site www.erdfdistribution.fr ou est communiqué sur simple demande auprès d'EDF.

6-4 Fraudes et dysfonctionnements des appareils de comptage

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier est à la charge du client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations ERDF disponible sur le site www.erdfdistribution.fr ou est communiqué sur simple demande auprès d'EDF.

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par EDF, une rectification de facturation est établie. Cette rectification est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du point de livraison concerné ou, à défaut, avec celles d'un point de livraison présentant des caractéristiques comparables.

6-5 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à EDF d'effectuer le relevé du compteur autant de fois que nécessaire. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, celui-ci est

informé au préalable du passage d'EDF.

Si un compteur n'a pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, EDF peut exiger un rendez-vous avec le client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement. Le montant de ce relevé spécial figure dans le catalogue des prestations ERDF disponible sur le site www.erdfdistribution.fr ou est communiqué sur simple demande auprès d'EDF.

7 : PUISSANCES SOUSCRITES

7-1 Puissance souscrite maximale

La puissance maximale souscrite ne peut être inférieure à 42 kVA et ne peut excéder la valeur retenue comme puissance de raccordement.

7-2 Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires

Les puissances souscrites sont choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire des multiples de 6 kVA jusqu'à 108 kVA inclus, et de 12 kVA au-delà.

Elles doivent être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite. Un seul niveau de puissance peut être souscrit dans la version « Utilisations Moyennes » de l'option Base.

Deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans la version « Utilisations Longues » de l'option Base et dans l'option « Effacements Jours de Pointe » selon l'une des possibilités suivantes.

1 ^{er} Niveau (Seuil Bas : P1)	2 ^e Niveau (Seuil Haut : P2)
Version « Utilisations Longues »	
En heures pleines d'hiver en période de pointe	Le reste de l'année
En heures pleines d'hiver	Le reste de l'année
En hiver	En été
Option « Effacement jours de Pointe »	
En Pointe Mobile	Le reste de l'année
En Hiver	En été

7-3 Contrôle des puissances souscrites

Un ou deux contrôleurs de puissance contrôlent la ou les puissances atteintes pour chaque seuil de puissance souscrite.

Chaque heure de dépassement est facturée selon le barème de prix en vigueur.

En cas de dépassements récurrents, le client doit demander une augmentation de puissance. Cette opération donne lieu à la facturation des frais prévus au catalogue des prestations ERDF disponible sur le site www.erdfdistribution.fr et fait l'objet d'un avenant au contrat.

Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle puissance souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux. Si le client ne demande pas cette augmentation de puissance souscrite, EDF peut, pour garantir la sécurité du réseau, prendre aux frais du client, et sous réserve de

l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement de ces dépassements. EDF peut en particulier imposer que le disjoncteur placé chez le client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la puissance souscrite. En cas de refus par le client qu'il en soit fait ainsi, les dispositions de l'article 5.7 s'appliquent.

8 : RESPONSABILITÉ - FORCE MAJEURE

8-1 Responsabilité

EDF est responsable des dommages directs et certains causés au client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre du présent contrat. Le client est responsable des dommages directs et certains causés à EDF, en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

En cas de préjudice subi par EDF, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le client à l'origine de ce préjudice.

8-2 Régime perturbé et force majeure

Pour l'exécution des présentes conditions générales de vente, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'EDF et non maîtrisables en l'état de la technique, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des coupures de clients.

Ces circonstances caractérisant le « régime perturbé », sont les suivantes :

- destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (par exemple givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par EDF, sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes



générales de délestage sur les réseaux électriques dans le cas où l'alimentation en électricité serait de nature à être compromise ;

- mise hors service d'ouvrages imposée par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- délestages imposés par des grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

9 : PRIX DE LA FOURNITURE

Tous les prix et coefficients en vigueur lors de la signature des contrats sont indiqués aux « conditions particulières ».

9-1 Facturation de la puissance

La mise à la disposition du client de la puissance donne lieu à la perception d'une prime fixe. Son montant est égal au produit de la puissance réduite (Pr), exprimée en kVA, par le taux de prime fixe annuelle précisé dans les barèmes de prix exprimé en €/kVA. La puissance réduite est définie par celle des formules ci-dessous correspondant à l'option et à la version choisie par le client :

- un seul niveau de puissance est souscrit :
 $Pr = \text{Puissance souscrite}$
- deux paliers de puissance sont souscrits :
 $Pr = P1 + K (P2 - P1)$.

Le coefficient de puissance réduite (K) diffère suivant le choix de souscription des puissances effectué par le client (cf. tableau de l'article 7.2). Sa valeur figure dans les barèmes de prix.

Toute modification de puissance réduite entraîne une révision du montant de la prime fixe. La prime fixe est annuelle et payable par douzième au début de chaque mois.

9-2 Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Pour chaque période tarifaire, EDF n'est pas tenue de mettre à la disposition du client une puissance supérieure à la puissance souscrite.

Dans le cas d'un dépassement de la puissance souscrite, il sera facturé au client un complément de prime fixe égal à sa durée, exprimée en heures, par la valeur indiquée dans les barèmes de prix en vigueur.

9-3 Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par le client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par EDF.

9-4 Relevés et facturation des consommations

Les factures seront adressées au client tous les mois. La fréquence des relevés et des facturations pourra être modifiée par EDF qui en avertira le client. En

l'absence de relevé, la facturation se fera sur la base de consommations ou d'index estimés.

10 : PAIEMENT DES FACTURES

10-1 Paiement des factures et intérêts de retard

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de la facturation d'intérêts de retard, avec un minimum de perception par facture. Le taux d'intérêt et le montant minimal de perception sont précisés aux conditions particulières et dans le catalogue de prix disponible sur le site edf.fr

Ces pénalités s'appliquent au montant de la créance TTC. Elles sont exigibles du lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture à la date effective de règlement des sommes dues.

Le montant minimal facturé au client est celui en vigueur au jour de la facturation.

Les factures sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

10-2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures à la date figurant sur ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

• Prélèvement automatique

Le client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire ou postal. Dans ce cas, le client doit adresser à EDF une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

Toutefois :

- au premier incident de paiement, des frais de retard de paiement sont facturés, conformément au paragraphe 10.1, à compter de la date fixée pour le prélèvement concerné,
- au deuxième incident, le client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an. Les factures sont alors exigibles par paiement par chèque sous 15 jours calendaires.

Dans tous les cas d'incident de règlement, les éventuelles minoration liées au délai de paiement sont supprimées (voir conditions particulières)

• Chèque

• **Virement avec ou sans mandatement préalable**
Ce mode de règlement est réservé aux établissements soumis aux règles de la comptabilité publique.

10-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du contrat à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) titulaire(s) du contrat à une adresse

différente de celle du point de livraison,

- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du contrat.

Dans tous les cas, le ou les titulaire(s) de chaque contrat restent responsables du complet paiement des factures.

10-4 Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En l'absence de paiement, EDF peut, après rappel écrit valant mise en demeure :

- interrompre la fourniture d'électricité à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés ;
- puis résilier le contrat, si dans les 10 jours ouvrés qui suivent l'interruption de fourniture, le client ne s'est toujours pas acquitté des sommes dues.

Tout déplacement d'EDF donne lieu à facturation de frais, que la fourniture ait été suspendue ou non.

Les prix applicables sont disponibles auprès d'EDF et sont communiqués au client sur simple demande.

10-5 Taxes et contributions

Les prix afférents au contrat sont hors taxes et impôts. Ils sont majorés de plein droit du montant des « impôts et contributions diverses » définis comme étant les taxes, impôts, impositions de toutes natures, charges, redevances ou contributions de toutes natures, à caractère fiscal ou non, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la fourniture ou de la vente d'électricité, en application de la législation et /ou de la réglementation en vigueur.

Les « impôts et contributions diverses » s'appliquent immédiatement de plein droit aux prix stipulés au contrat, y compris dans le cas où ils ont été institués postérieurement à la conclusion dudit contrat.

Cette disposition est applicable de plein droit, y compris dans le cas où EDF est le redevable légal des « impôts et contributions diverses » définies à l'alinéa 1 du présent article.

Toute modification de ces taxes, impôts, charges ou contributions est applicable de plein droit aux contrats en cours d'exécution et fait, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

11 : ACCES AUX FICHIERS INFORMATISÉS

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF.

La collecte de certaines données, telles que notamment la dénomination sociale, la raison sociale, les nom, prénom, adresse du client, offre(s) de fourniture et/ou offre(s) de services choisie(s), etc., est obligatoire.

D'autres données sont en revanche facultatives (telles que notamment les coordonnées bancaires, téléphone, e-mail, caractéristiques du lieu de consommation...), comme indiqué lors de la collecte des données. Un



défaut de communication de ces données facultatives par le client pourrait avoir pour effet de le priver des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données collectées par EDF sont communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement aux établissements financiers et postaux, pour les besoins liés à la facturation, ainsi qu'à des prestataires pour les opérations de recouvrement.

S'agissant des informations personnelles le concernant, le client dispose :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations pour des opérations de marketing. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection ;
- d'un droit d'information complémentaire, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification, dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au client.

12 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite à l'interlocuteur dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut saisir l'instance d'appel dont les coordonnées lui sont indiquées dans le courrier de réponse.

Si le litige concerne l'accès au réseau public de distribution ou son utilisation, le client peut également formuler sa réclamation sur le site www.erfdistribution.fr ou par écrit à l'adresse postale mentionnée à l'article 15.

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs. Le client peut donc à tout moment saisir le tribunal de l'ordre judiciaire compétent précisé à l'article 13 ci-dessous.

13 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les parties n'ont pu résoudre à l'amiable sont soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

14 : ÉVOLUTION DU CONTRAT

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur.

15 : CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF, le client doit se reporter à l'adresse postale et au numéro de téléphone figurant sur la facture ou sur le site internet :

www.edf.fr

Les coordonnées de l'entité en charge du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution sont les suivantes :

Électricité Réseau Distribution France
Tour Winterthur
92085 Paris La Défense cedex
www.erfdistribution.fr



Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur commercial EDF Entreprises



Découvrez toutes nos offres sur : edfentreprises.fr

EDF Direction Commerce
Tour EDF - 20, place de La Défense
92050 Paris La Défense Cedex

Siège social : 22-30 avenue de Wagram - 75382 Paris Cedex 08
EDF SA au capital de 930 406 055 euros - 552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

Origines 2010 de l'électricité fournie par EDF
81% nucléaire - 10,7% renouvelables (dont 7,9% hydraulique)
3,4% charbon - 3% gaz - 1,6% fioul - 0,3% autres
Indicateurs d'impact environnement sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

